



Volume 2, numéro 5, le 17 novembre 2009

Le régime fait le point sur sa situation financière Premières réflexions sur l'assemblée annuelle 2010

Le comité de retraite a tenu sa réunion trimestrielle les 9 et 10 novembre dernier. Voici quelques nouveaux développements qui s'en dégagent. Mais avant, une remarque importante pour les personnes qui songent à verser des cotisations volontaires.

Cotisations volontaires : la date limite est le 31 décembre 2009 pour les personnes qui souhaitent bénéficier de la déduction en 2009

Des appels que nous avons reçus au secrétariat nous amènent à croire que des participant(e)s sont sous l'impression qu'ils ont jusqu'au 28 février 2010 pour verser des cotisations volontaires et bénéficier de la déduction qui en résulte dans leur déclaration 2009, comme c'est le cas pour les cotisations à un REÉR. Tout d'abord, nous vous recommandons, à vous et à vos participant(e)s, de lire attentivement le document sur les cotisations volontaires disponible sur le site Web du Régime qui explique les avantages, mais aussi les risques et, pendant les premières années du Régime, les frais de gestion qui seront imputables à vos cotisations. Si vos participant(e)s décident tout de même d'aller de l'avant, il faut leur rappeler que la date limite pour verser des cotisations volontaires et les déduire sur leur déclaration d'impôts 2009 est le **31 décembre 2009**. Il est à noter que les cotisations volontaires inscrites via le fichier Excel de remise de décembre doivent être acquittées auprès du fiduciaire au plus tard le 20 janvier qui suit.

Le poste de coordination générale est maintenant ouvert. Avis aux personnes intéressées à poser leur candidature

La croissance des effectifs et des actifs du Régime de retraite rend maintenant nécessaire l'embauche d'une coordonnatrice générale ou d'un coordonnateur général pour venir épauler les efforts de Sylvia Roy au secrétariat et dégager un peu les membres du comité exécutif qui assumaient pendant la période de démarrage du Régime les fonctions de coordination. L'offre d'emploi a été ou va être publiée dans un certain nombre de publications et de sites. Elle est également disponible sur le site Web du Régime. Les personnes intéressées sont invitées à poser leur candidature d'ici le 30 novembre prochain.

Bienvenue à Mireille Bolduc, nouvelle membre du comité de retraite

Le poste devenu vacant comme membre sans droit de vote représentant les personnes inactives a été comblé, suite à un appel de candidature, par Mireille Bolduc de la Gîtée, une maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale située à Thetford Mines.

Règlement intérieur : des précisions apportées, particulièrement en ce qui a trait à l'assemblée annuelle des participants et des employeurs

Le comité de retraite s'était donné un règlement intérieur au moment du démarrage du Régime, une exigence de la Loi, mais s'était dit qu'il reviendrait dessus une fois le démarrage complété pour s'assurer d'être à l'aise avec ses dispositions et leur caractère fonctionnel, transparent et démocratique. Le comité s'est donc penché à nouveau sur le texte et y a apporté un certain nombre de précisions, en ce qui a trait aux autorisations de signature par exemple.

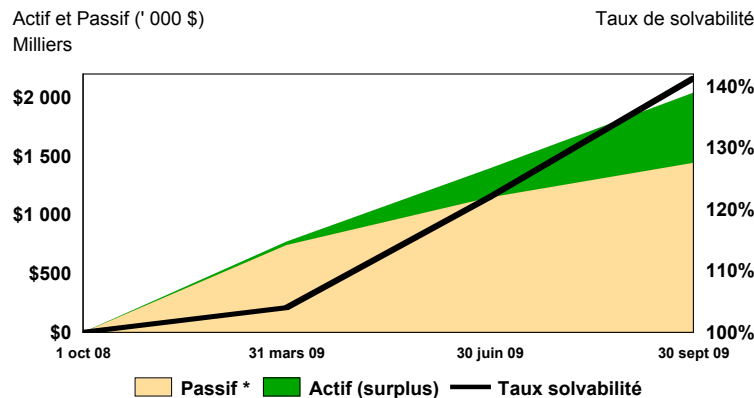
La forme que devrait prendre l'assemblée générale annuelle a accaparé une bonne partie des discussions. La Loi exige une assemblée annuelle des participants et des employeurs pour que le comité fasse rapport de son administration, informe sur les amendements apportés au Régime et pour procéder à l'élection des membres du comité de retraite. Cette assemblée doit être convoquée dans les 6 premiers mois de l'année, mais peut se tenir plus tard. Compte tenu du calendrier des assemblées générales des groupes et regroupements qui se tiennent en mai et juin, le comité de retraite penche vers la tenue d'une assemblée vers la mi-septembre, une période moins chargée. Compte tenu de nos ressources budgétaires limitées dans notre contexte de démarrage, le comité a opté pour tenir, en 2010, au moins 3 assemblées à Montréal, Québec et Victoriaville, afin d'être accessible au plus grand nombre de membres possible. S'il apparaît possible d'en tenir d'autres à un coût raisonnable, avec l'aide de groupes membres, afin de rejoindre d'autres bassins de participants et employeurs, nous en envisagerons d'autres. Les membres et les employeurs participant à chaque assemblée entendront le rapport du comité exécutif, poseront toutes les questions qu'ils souhaitent et voteront aux élections au comité de retraite. Le dépouillement final de tous les votes se fera lors de la dernière assemblée, qui se tiendra à Montréal. Nous allons chercher s'il y a une façon économique, compte tenu de nos ressources modestes, de pouvoir diffuser sur le Web les présentations faites en assemblée pour que les membres du Régime qui sont trop loin des lieux où se tiendra l'assemblée aient aussi la possibilité d'entendre les présentations, et peut-être poser des questions si la diffusion est en direct. Le comité s'est également dit qu'il réfléchirait sur l'opportunité et les modalités éventuelles permettant à tous les participants et les employeurs qui ne sont pas en mesure de se présenter à l'assemblée annuelle de participer à l'élection des membres du comité de retraite (vote postal, par téléphone ou Internet), mais la complexité d'une telle opération, sans compter son coût éventuel, ont incité le comité à reporter à l'assemblée 2011 cette question.

Le rendement et la situation financière du Régime au 30 septembre 2009 : un très bon rendement et un régime solvable à 140 % après 11 mois d'opération.

Le comité de retraite a pris connaissance du rendement de la caisse au 30 septembre 2009. Depuis le début du régime en octobre 2008, le rendement de la caisse s'est élevé à 24,07 %. Une grande partie de ce rendement, 18,23 % pour être exact, s'explique par le fait que les premiers argents ont été investis à la mi-novembre 2008, quand les marchés étaient très bas, et qu'ils ont remonté la pente depuis (nous sommes exposés à 50 % au marché des actions et à 50 % au marché des obligations). La différence, soit 5,74 %, s'explique par le fait que les gestionnaires choisis par le comité de retraite ont fait en moyenne 5,74 % de mieux que les marchés dans lesquels chacun d'entre eux est investi. Nous sommes très heureux de cette bonne performance, mais nous sommes assez réalistes pour ne pas nous attendre à réaliser pareille performance à chaque année!

Le résultat ? Lorsqu'on compare l'actif du Régime au 30 septembre 2009, 2 040 630 \$ avec la valeur des prestations acquises par tous les participants en cas de départ ou décès, l'actuaire en arrive à la conclusion que nous avons 1,40 \$ en caisse pour chaque 1 \$ que nous devons. C'est ce qu'illustre le graphique suivant :

Des actifs suffisants pour payer les rentes garanties en cas de départ



* L'actuaire inclut dans le passif le coût de terminaison du Régime

Nous terminons cette infolettre par deux textes un peu plus longs clarifiant deux questions qui ne semblent pas toujours claires si on se fie aux questions posées au secrétariat par des participants ou des employeurs. La première : dans quelles situations la règle du 30 % s'applique-t-elle? Et quelles sont les règles applicables à l'adhésion d'une nouvelle personne salariée au Régime de retraite?

Dans quelles situations la règle du 30 % s'applique-t-elle?

Nous savons qu'au moment de l'adhésion de chaque groupe au Régime, il doit y avoir une période de consultation des personnes salariées et si, pendant cette période de consultation, plus de 30 % de celles-ci s'opposent, le groupe ne peut pas adhérer au Régime. La réglementation émise par la Régie des rentes précise que cette règle du 30 % s'applique également lors « d'une modification qui... **augmente les engagements** » du Régime. En réponse à des questions que nous avons reçues, le comité de retraite a clarifié lors de sa dernière réunion quand cette règle s'applique et quand elle ne s'applique pas.

En raison de la conception de notre régime, la principale façon d'augmenter les engagements du régime est d'augmenter la cotisation (chaque hausse de cotisation de 100 \$ augmente l'engagement du régime de 10 \$ par année pour chaque participante et participant qui atteint 65 ans). Le principe général est que la règle du 30 % devrait s'appliquer lorsque la cotisation **totale** est augmentée ou lorsque, pour un même niveau de cotisation totale, c'est la cotisation **salariale** qui est augmentée. Ceci donne donc le tableau suivant :

Situation	Cotisation patronale et cotisation salariale	Cotisation totale	Période de consultation et application du 30 %
1	Modification des cotisations salariales et/ou patronales telle que :	Augmentation	Requise
2	Modification des cotisations salariales et/ou patronales telle que :	Diminution	Non requise
3	Augmentation des cotisations salariales et diminution des cotisations patronales telle que :	Total inchangé	Requise
4	Diminution des cotisations salariales et augmentation des cotisations patronales telle que :	Total inchangé	Non requise

Cette information apparaît maintenant dans le guide d'administration du régime pour les employeurs.

Nouvelles adhésions

Nous avons reçu et accepté les demandes d'adhésion des groupes suivants :

- Action Main d'Œuvre
- Centre d'alphabétisation des Basques
- Regroupement des femmes de la Côte-de-Gaspé
- L'Avant-garde en santé mentale
- Les Toits d'Émile

Bienvenue à chacun de ces groupes et à leurs personnes salariées!

Quelques clarifications sur les règles d'adhésion de nouveaux participants au Régime

La loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit le droit pour les personnes salariées répondant à certains critères de participer au régime de retraite auquel participent déjà des salariés de l'employeur. La Loi contient même un mécanisme permettant à la Régie des rentes du Québec d'ordonner l'adhésion d'un travailleur ou d'une travailleuse à ce Régime s'il ou elle satisfait aux exigences de la Loi. Le texte du Régime de retraite a donc été élaboré en tenant compte de ces dispositions législatives.

Le texte du régime fait la distinction entre une travailleuse ou un travailleur **régulier**, et une travailleuse ou un travailleur **non régulier**. A priori, chaque employeur définit ce qui constitue chez lui un emploi « régulier » et un emploi « non régulier ». Même si l'application de ces définitions pourrait amener des différences de pratique d'un groupe adhérent à l'autre, ce qui importe est que ces définitions soient appliquées de façon uniforme, équitable et non discriminatoire au sein d'un même groupe adhérent. Si nécessaire, le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si un employé est embauché ou non comme employé régulier *pour les fins du régime de retraite*. Cette précision faite, voici les règles d'adhésion prévues au Régime.

Pour la travailleuse ou le travailleur régulier

Une travailleuse ou un travailleur régulier est un(e) employé(e) qui occupe un poste défini comme régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

RÈGLE #1	<u>3 mois après l'embauche</u> L'adhésion est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers. Le groupe peut demander au Comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des travailleurs réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'annexe 4 du texte du Régime. Sinon, c'est la règle du 3 mois qui s'applique.
RÈGLE #2	Un employé participant déjà au régime DOIT adhérer dès son embauche.

Pour la travailleuse ou le travailleur non régulier

Une travailleuse ou travailleur NON régulier est un(e) employé(e) qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent.

RÈGLE #1	<u>700 heures</u> Lorsqu'un employé accumule 700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employé PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante . S'il n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.	OU <u>35 % MGA</u> Lorsqu'un employé obtient plus de 35 % MGA (soit 16 205 \$ en 2009) chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employé PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante . S'il n'a pas gagné 35 % du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.
RÈGLE #2	<u>2 ans service continu</u> Un employé DOIT adhérer après 2 ans de service continu au sein d'UN employeur participant au Régime.	<u>EXEMPLE de comment faire le calcul des 2 ans de service continu</u> Date d'embauche initiale : 15 avril au 1er sept. 2008 / Contrat 4½ mois <hr/> Interruption de travail (9 mois) <hr/> 2e période de travail : du 1er juin au 31 octobre 2009 / Contrat 5 mois <hr/> Interruption de travail (5 mois) <hr/> 3e période de travail à compter du 1 ^{er} avril 2010 : Dès le 15 avril 2010, l'employé atteint le 2 ans service continu
RÈGLE #3	Un employé participant déjà au régime DOIT adhérer dès son embauche.	
RÈGLE #4	Le groupe peut demander au Comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 2 ans de service continu pour l'ensemble des travailleurs non réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'annexe 4 du texte du Régime. Sinon, c'est le 2 ans de service continu qui s'applique.	

Nos coordonnées

Sylvia Roy, adjointe administrative

Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes

110, rue Sainte-Thérèse #301, Montréal (Québec) H2Y 1E6

Tél. : 514-878-4473 Téléc. : 514-878-1060

Courriel : RRFS-GCF@relais-femmes.qc.ca Site Internet : www.regimeretraite.ca